

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3448SAN).

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(26 janvier 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les quinze directives suivantes :

- la directive 2007/76/CE de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives fludioxonil, clomazone et prosulfocarbe ;
- la directive 2008/40/CE de la Commission du 28 mars 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives amidosulfuron et nicosulfuron ;
- la directive 2008/41/CE de la Commission du 31 mars 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active chloridazon ;
- la directive 2008/44/CE de la Commission du 4 avril 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives benthiavalicarb, boscalid, carvone, fluoxastrobine, Paecilomyces lilacinus et prothioconazole ;
- la directive 2008/45/CE de la Commission du 4 avril 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'usage de la substance active metconazole ;
- la directive 2008/66/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives bifénox, diflufénican, fenoxaprop-P, fenpropidine et quinoclamine ;
- la directive 2008/69/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clofentézine, dicamba, difénoconazole, diflubenzuron, imazaquine, lénacile, oxadiazon, piclorame et pyriproxifène ;
- la directive 2008/70/CE de la Commission du 11 juillet 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active tritosulfuron ;
- la directive 2008/91/CE de la Commission du 29 septembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active diuron ;
- la directive 2008/107/CE de la Commission du 25 novembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire les substances actives abamectine, époxiconazole, fenpropimorphe, fenpyroximate et tralkoxydime ;
- la directive 2008/108/CE de la Commission du 26 novembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives flutolanil, benfluraline, fluazinam, fuberidazole et mépiquat ;

- la directive 2008/113/CE de la Commission du 8 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs micro-organismes en tant que substances actives ;
- la directive 2008/116/CE de la Commission du 15 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives aclonifène, imidacloprid et métazachlore ;
- la directive 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs substances actives ;
- la directive 2008/125/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE en vue de l'inclusion du phosphore d'aluminium, du phosphore de calcium, du phosphore de magnésium, du cymoxanil, du dodémorphe, de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, de la métamitrone, de la sulcotrione, du tébuconazole et du triadiménol en tant que substances actives.

La transposition de ces quinze directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994, par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives utilisées comme fongicide ou herbicide, ne présentant pas d'effets nocifs pour la santé humaine, animale ou sur l'environnement. Toutefois, la Chambre de Commerce souligne l'absence de mention, dans l'exposé des motifs, de l'annexe II, également modifiée par le présent projet de règlement grand-ducal et en particulier par la transposition de la directive 2008/45/CE¹.

La Chambre de Commerce souhaite ensuite soulever les points suivants :

L'article 2.2 du présent projet transposant les articles 2 et 3 de la directive 2008/40/CE ne reprend pas, comme pour les quatorze autres directives, les délais exactes mentionnés dans le texte même de la directive : Celle-ci indique qu'une autorisation pour un produit contenant de l'amidosulfuron ou du nicosulfuron, en tant que substance active unique, peut être modifiée ou retirée s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2009 et non pas le 30 juin 2009 comme cela est indiqué dans le présent projet de règlement grand-ducal. Il en va de même dans le cas où ces substances sont utilisées en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives et dont l'autorisation nécessite par dérogation une réévaluation. La directive 2008/40/CE prévoit que cette réévaluation ait lieu au plus tard le 31 octobre 2008 et non pas le 31 décembre 2008 comme indiqué dans l'article 2.2 du projet de règlement grand-ducal. De plus, l'article 2.2 a) et b) indique la date du 31 décembre 2012 pour la modification ou le retrait des autorisations après réévaluation, alors que la directive 2008/40/CE indique quant à elle la date du 31 octobre 2012.

Dans l'annexe I du présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce soulève l'absence de mention de la date d'entrée en vigueur et de la date d'expiration de l'inscription pour le « Prothioconazole », alors que la directive 2008/44/CE prévoit le 1^{er} août 2008 comme date d'entrée en vigueur et le 31 juillet 2018 pour l'expiration de l'inscription.

¹ Article 1.2 du présent projet de règlement grand-ducal sous avis : « Le point 136 de l'annexe I du règlement est remplacé par le texte de l'annexe II du présent règlement grand-ducal ».

Les dates d'entrée en vigueur pour la substance « isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle », pour laquelle la directive 2008/127/CE indique le 1^{er} septembre 2009 ; et pour le « phosphore d'aluminium » dont la directive 2008/125/CE prévoit aussi le 1^{er} septembre 2009, ont été omises dans l'annexe I du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce souhaite enfin soulever des erreurs dans la transcription des annexes des directives 2008/116/CE et 2008/127/CE :

Pour l'« imidacloprid », dans la colonne « dispositions spécifiques », il serait préférable de noter les directives d'une façon identique à l'ensemble de l'annexe I, à savoir en l'espèce pour cette substance « la directive 2008/116/CE » et non pas « la directive 2008/116 ».

Pour la substance « gibbérellines », dans la colonne « pureté », la référence du rapport de réexamen est « SANCO/2614/2008 » et non pas « SANCO/2614/200 ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition des directives 2008/44/CE² et 2008/45/CE³.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/SDE

² Directive 2008/44/CE, article 2 « Les Etats membres adoptent et publient au plus tard le 31 janvier 2009 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».

³ Directive 2008/45/CE, article 2 « Les Etats membres adoptent et publient au plus tard le 5 août 2008 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».